

## **VD\_OMNI CR.2005.0067 vom 4. Mai 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0067](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0067)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0067 du 4 mai 2005

IT: VD\_OMNI CR.2005.0067 del 4 maggio 2005

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait préventif ordonné à l'encontre d'un conducteur qui a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,56 gr.o/oo, en application de la jurisprudence du TF sur l'existence d'un soupçon d'alcoolisme en cas d'ivresse au volant de plus de 2,5 gr. o/oo.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon le nouvel art. 16d LCR, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit. c).

#### **E. 2**

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr.‰ ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un arrêt subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existe un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr.‰ au minimum (ATF 126 II 361).

#### **E. 3**

En l'espèce, le recourant a conduit un véhicule avec un taux d'alcoolémie de 2,56 gr. ‰, de sorte qu'il remplit les conditions dans lesquelles la jurisprudence admet d'emblée l'existence d'un soupçon d'alcoolisme justifiant un réexamen de l'aptitude à conduire. Il y a donc bien lieu de confirmer la mise en œuvre de l'expertise auprès de l'UMTR. Force est dès lors de constater que les sérieux doutes qui pèsent sur l'aptitude à conduire du recourant justifient le prononcé d'un retrait préventif de son permis de conduire jusqu'à ce que ces doutes soient levés, auquel cas le recourant devra faire l'objet d'un retrait de permis à titre d'admonestation sanctionnant l'infraction commise, ou confirmés, auquel cas le recourant devra faire l'objet d'un retrait de sécurité d'une durée indéterminée. La décision attaquée est ainsi confirmée et le recours rejeté. Compte tenu du caractère sommaire de la présente procédure, seul un émolument réduit sera mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.